SBV
SSE
SSIC
Schweizerischer Baumeisterverband
Société Suisse des Entrepreneurs
Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs

Aide-mémoire

Foire aux questions concernant la convention sur la CN 2026-2031

Clarifications sur l'augmentation des salaires 2027

État: octobre 2026

1 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «6 mois dans une entreprise soumise à la CN»

Les mois pendant lesquels les employés ont travaillé pour leur ancien employeur sont-ils comptabilisés dans les 6 mois nécessaires pour prétendre à une hausse de salaire?

- **OUI**, le facteur déterminant est l'assujettissement d'une entreprise à la CN et non la durée d'emploi au sein d'une même entreprise. Tous les mois travaillés par un employé en 2026 doivent être comptabilisés.

Les employés n'ayant été engagés dans l'entreprise qu'en septembre 2026 et n'ayant pas travaillé précédemment dans une entreprise soumise à la CN peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire à compter de mars 2027, c'est-à-dire au bout de 6 mois d'emploi?

- **NON**, si les employés ne travaillaient dans l'entreprise que depuis quatre mois au 1er janvier 2027 (septembre à décembre 2026) et ne travaillaient pas précédemment pour une entreprise soumise à la CN, ils ne peuvent pas prétendre à une hausse de salaire. Même si la durée d'emploi minimale est bien atteinte en mars 2027, le salaire effectif ne doit pas être modifié. Toutefois, il convient de prendre pour limite inférieure de salaire le salaire de base de 2027.

2 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «ont travaillé au moins 6 mois»

Les employés qui n'ont pas «travaillé» pendant au moins 6 mois en 2026 en raison de vacances, de congés sans solde, d'une maladie, d'un accident, etc. peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire?

- **OUI**, le facteur déterminant est la durée d'emploi dans une entreprise soumise à la CN, indépendamment des absences éventuelles dues à des vacances, des congés sans solde, une maladie ou un accident.

3 ADAPTATION DES SALAIRES: condition «pleines capacités»

Les employés empêchés de travailler au 1er janvier 2027 en raison d'un accident ou d'une maladie peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire?

En cas de MALADIE:

- **OUI**, les prestations de l'assurance d'indemnités journalières de maladie doivent être adaptées en conséquence. En cas de maladie, les ajustements de salaire prévus par la convention collective de travail (art. 56, al. 6 CN; base salariale/gain journalier).

Schweizerischer Baumeisterverband
Weinbergstrasse 49 / Postfach / 8042 Zürich / Telefon +41 58 360 76 00 / verband@baumeister.ch / www.baumeister.ch

- L'augmentation de salaire reste due même si l'indemnité journalière en cas de maladie n'est pas ajustée. L'employé reçoit une augmentation de salaire de CHF 39,00 sur son salaire à 100%. En cas de maladie, il doit recevoir au moins 90% du nouveau salaire. Si l'indemnité journalière ne correspond pas à 90% du nouveau salaire, l'employeur est tenu de compléter le montant restant.

En cas d'ACCIDENT:

- **OUI**, la hausse de salaire doit également être accordée aux employés empêchés de travailler à cause d'un accident.
 Toutefois, conformément à l'art. 22, al. 3 OLAA, le calcul des indemnités journalières de la Suva se base sur le dernier salaire perçu avant l'accident.

- L'augmentation de salaire reste due même si l'indemnité journalière en cas d'accident n'est pas ajustée. L'employé reçoit une augmentation de salaire de CHF 39,00 sur son salaire à 100%. En cas d'accident, il doit recevoir au moins 80% du nouveau salaire. Si l'indemnité journalière en cas d'accident ne correspond pas à 90% du nouveau salaire, l'employeur est tenu de compléter le montant restant.

4 ADAPTATION DES SALAIRES: employés dont le contrat de travail a été résilié

La hausse de salaire doit-elle être accordée à ces employés pendant la période de préavis?

- **OUI**, si le salarié licencié a travaillé au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN et «jouit de ses pleines capacités» (cf. art. 41, al. 1a CN), il a également droit à une hausse de salaire même si son contrat de travail a été résilié.

5 ADAPTATION DES SALAIRES: employés à temps partiel

Les employés dont la charge de travail est de 50% peuvent-ils aussi prétendre à une hausse de salaire de CHF 39/mois?

- **NON,** la hausse de salaire de CHF 39/mois doit être appliquée proportionnellement à la charge de travail. Sinon, il y aurait une différence de traitement entre les collaborateurs employés à temps partiel et ceux employés à temps plein, mais aussi entre les employés rémunérés au mois et ceux rémunérés à l'heure. Ainsi, pour une charge de travail de 50%, la hausse de salaire est de CHF 19.50/mois.

6 ADAPTATION DES SALAIRES: jeunes en fin d'apprentissage

Les jeunes travailleurs ayant terminé leur apprentissage en 2026 peuvent-ils prétendre à une hausse de salaire de CHF 39,00 par rapport à leur salaire au 31 décembre 2026?

- **OUI**, par analogie avec la décision de la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA) du 7 février 2019, les jeunes travailleurs ayant terminé leur apprentissage en 2026 percevront CHF 39,00 de plus par rapport à leur salaire effectif au 31 décembre 2026.

- EXEMPLE: un jeune travailleur ayant terminé son apprentissage en juillet 2026 est bénéficiaire au 31 décembre 2026 du salaire individuel suivant: salaire de base jusqu'au 31 décembre 2026 de CHF

5 988 moins 15% la première année, CHF 5 089,80. Hausse de CHF 39,00 au 1er janvier 2027 = CHF 5 128,80.

7 ADAPTATION DES SALAIRES: apprentis

Les apprentis soumis à l'AVS, et donc également à la RA (à partir du 1er janvier suivant leur 17e anniversaire), ont-ils également droit à une hausse de salaire?

- **NON**, les apprentis n'ont pas droit à une adaptation de salaire: indépendamment de la hausse de salaire 2027, les salaires des apprentis continuent d'être recommandés par les sections ou les groupes professionnels (cf. art. 3, annexe 2 de la CN).

- Les recommandations de salaire peuvent être consultées sur les sites web des différentes sections ou communiquées directement par téléphone par les différentes sections.

8 ADAPTATION DES SALAIRES: Contremaîtres et chefs d'atelier

Les hausses de salaire s'appliquent-elles aussi aux contremaîtres et aux chefs d'atelier?

- **NON**, les contremaîtres et les chefs d'atelier sont exclus du champ d'application de la CN (art. 5, al. 2 CN).

- Pour la Convention des cadres de la construction, d'autres ajustements s'appliquent. Les salaires effectifs sont augmentés de CHF 53,00 conformément au mécanisme de renchérissement convenu. Les salaires minimaux sont augmentés de 1% (rouge CHF 6 915,00; bleu CHF 6 655,00; vert CHF 6 396,00).
-

9 ADAPTATION DES SALAIRES: personnel temporaire

Les hausses de salaire s'appliquent-elles aussi au travail temporaire?

- **OUI**, l'adaptation salariale s'applique également au personnel temporaire, pour autant que les conditions pour une augmentation de salaire soient remplies. Pour ces travailleurs, la hausse de salaire n'intervient toutefois qu'à partir de la déclaration de force obligatoire générale, Cela devrait être le cas au 1er janvier 2027.

10 CCT CONSTRUCTION DE VOIES FERRÉES

Les hausses de salaire s'appliquent-elles aussi à la CCT construction de voies ferrées?

- **NON,** des ajustements salariaux séparés ont eu lieu pour la CCT construction de voies ferrées. Les salaires effectifs sont augmentés de CHF 40,00 conformément au mécanisme de renchérissement convenu. Les salaires minimaux augmentent de 1%.

Le service juridique de la SSE se tient à votre disposition pour toute information complémentaire:
hotline: 058 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 29 octobre 2026

Schweizerischer Baumeisterverband
Weinbergstrasse 49 / Postfach / 8042 Zürich / Telefon +41 58 360 76 00 / verband@baumeister.ch / www.baumeister.ch